

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 68 (1923)
Heft: 9

Artikel: Le service civil
Autor: Feyler, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-340691>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le service civil.

AVANT-PROPOS.

Le rapport du Comité central de la Société suisse des officiers sur sa gestion pendant la période du 1^{er} avril 1922 au 31 mars 1923 contient le passage suivant :

« Le Comité central a voué son attention à la pétition lancée pour demander l'introduction du service civil dans notre pays. Il lui a paru nécessaire de réunir les informations les plus complètes sur cette question. Il a demandé aux sections de prêter également leur attention aux discussions engagées sur cet objet et, par des interventions personnelles, d'éclairer l'opinion publique sur les dangers de solutions qui compromettraient dans la jeunesse le sentiment du devoir militaire. »

Désireuse de se joindre à l'action du Comité central et de répondre à ses intentions, la *Revue militaire suisse* a résolu de consacrer la majeure partie de sa livraison de septembre à l'étude de la pétition. Celle-ci doit être actuellement aux mains du Conseil fédéral, ainsi qu'une contre-pétition dont la Ligue nationale a pris l'initiative ; l'heure est venue de résumer le débat.

Dans le grand public, celui-ci a été fort animé comme on sait. Depuis le mois de novembre de l'année passée, date de la mise en circulation de la requête, tant de personnes y ont pris part, appartenant aux milieux les plus différents, qu'il est difficile de tenir des propos inédits. Mais les éléments de la controverse sont épars dans la presse quotidienne et les publications périodiques ; une récapitulation générale a sa raison d'être. On utilisera à cet effet un dossier que les circonstances ont alimenté et dont quelques documents paraissent traduire exactement les opinions en présence.

LA PÉTITION ET LA CONSCIENCE.

On rappellera d'abord, pour mémoire et clarté, les termes de la pétition :

1. Un service civil sera institué pour les hommes qui, pour des motifs de conscience, refusent de servir dans l'armée.

2. Ce service aura pour but l'éducation physique et morale du citoyen, le développement de l'esprit de camaraderie et de l'amour vivant du peuple et du pays, en même temps que la réalisation, pour le bien de la communauté, de travaux civils, tels que : drainages, irrigations, améliorations d'alpages, travaux forestiers, secours en cas de catastrophes naturelles et autres calamités publiques.

3. Le service civil sera placé sous la direction des autorités civiles. Il sera indépendant de l'armée et de l'organisation militaire et ne devra pas être employé pour des buts militaires.

4. Le travail du service civil ne sera pas moins soigneusement ordonné que celui du service militaire. Pour prévenir les abus, la durée du service civil dépassera d'un tiers celle du service militaire.

5. On évitera en principe que le service civil ne crée une concurrence à la main-d'œuvre professionnelle, en l'utilisant pour des travaux d'utilité publique qui ne pourraient être entrepris, sans son aide, faute de moyens suffisants.

6. On créera, pour les citoyens qui sont astreints aujourd'hui à la taxe militaire et refusent de la payer pour motifs de conscience, une taxe civile, supérieure d'un tiers à la taxe militaire, dont le produit sera consacré exclusivement à l'entretien du service civil.

7. Le service et la taxe civils seront établis le plus tôt possible, afin de mettre fin à un conflit actuellement sans solution.

A l'appui de ce texte, ses rédacteurs ont invoqué deux motifs :

Frappés par les horreurs de la guerre et par ses résultats, un grand nombre de nos concitoyens et concitoyennes considèrent aujourd'hui non seulement la guerre, mais toute préparation militaire, comme contraire aux intérêts supérieurs de notre pays aussi bien qu'à ceux de l'humanité. Un plus grand nombre encore, sans partager cette opinion, éprouvent un malaise profond en présence des condamnations pénales infligées aux hommes qui refusent le service militaire pour motifs de conscience et qui serviraient avec joie la communauté d'une autre manière.

Commentant ces considérants, dans la *Semaine littéraire*¹, M. le capitaine Robert de Traz, à Genève, a relevé « la confusion intellectuelle » qui règne chez la plupart des pétitionnaires, lesquels « animés de motifs sentimentaux et d'ailleurs contradictoires, ne paraissent faire aucune des distinctions nécessaires à l'exercice de la pensée. »

Si l'on constraint la franchise militaire à des expressions moins catégoriques, on reconnaîtra que la tournure d'esprit des rédacteurs de la pétition les porte moins à l'observation des faits qu'à l'affirmation de principes qui leur sont dictés par des spéculations. Ils se meuvent volontiers dans les limites de leurs sentiments personnels, sans rechercher si les propositions que ces sentiments leur inspirent sont liées au but poursuivi.

Ils constatent que la guerre est un fléau extrêmement dommageable. Ce fait, que nul ne contestera, sert de prémissse à leur raisonnement. Puis ils concluent que la guerre disparaîtra lorsque la loi ne punira plus ceux qui refusent de l'écarter de notre territoire. Ainsi raisonnerait-on en constatant que le ver blanc est un fléau qui cause de graves dégâts aux cultures, mais qu'il disparaîtra lorsque les municipalités ne condamneront plus à l'amende ceux qui refusent de ramasser les hannetons.

Quant au malaise causé par les condamnations et invoqué par les pétitionnaires, il ne sort pas, lui non plus, de leur cénacle d'intellectuels. Notre dossier en fournira, tout à l'heure, un témoignage suggestif.

Circonstance singulière, tandis qu'ils allèguent ces deux motifs, dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils prêtent le flanc à la discussion, ils négligent, ou du moins ne citent qu'en passant, comme accessoirement, distraitemment, leur argument essentiel sur lequel devrait reposer l'édifice qu'ils prétendent éléver, l'argument de la conscience. Pour le trouver, il faut consulter d'autres écrits du comité de propagande, dont le principal est un opuscule de M. Jean Wagner, secrétaire général de la Ligue pour l'action morale, à Lausanne².

¹ Numéro du 3 février 1923.

² *Le problème du service civil en Suisse.*

L'argument y est présenté comme suit :

« Le problème du service civil est d'abord une *question morale*, c'est-à-dire une question qui nous concerne tous. ... La majorité des citoyens veut-elle continuer à condamner tranquillement comme des malfaiteurs, sans circonstances atténuantes, des hommes qui sacrifient tout à leur *conscience*, c'est-à-dire à ce que nous avons de plus précieux et de plus respectable, à cette valeur suprême, qui est par là-même la valeur sociale la plus haute, et ce qui manque le plus aujourd'hui à notre civilisation et à notre pays ? »

Assurément, pour l'auteur, il y a sous ce passage, dont la composition grammaticale ne manque pas d'allure, quelque chose de positif. Des esprits plus terre à terre, portés à rechercher sous les termes des images concrètes, éprouveront quelque peine à en saisir le sens. A le relire, on croit comprendre que la conscience existerait indépendamment des actes dans lesquels elle s'affirme ; elle serait, pour ainsi dire, comme un corps chimique dont on constate la présence en dehors des réactions qu'il procure ; elle aurait ainsi une valeur en soi-même, « valeur morale suprême, et, par là, valeur sociale la plus haute. »

Un article de la *Gazette de Lausanne* ayant opposé aux trois douzaines de consciences de réfractaires qui refusent de secourir leur prochain trois millions d'autres consciences, en Suisse, qui acceptent ce devoir, un correspondant a écrit à l'auteur :

« Les trois douzaines de consciences qui invoquent la bonté de Dieu représentent le *sel de la terre* qui empêche les trois millions d'êtres dont vous parlez de tomber en décomposition ».

Qu'est-ce que cela signifie, au nom du ciel ? Qu'est-ce que le « sel de la terre », et en quoi, les trois douzaines sont-elles ce sel-là et les trois millions un autre sel ou pas de sel du tout ?

Qu'on nous permette un apologue.

Tinet est un gourmand ; il adore le sucre ; sa maman serre le sucrier dans une armoire fermée à clef.

Or, un jour, elle a laissé l'armoire entr'ouverte, et Tinet

a « chipé » de petits carrés de sucre tant que ses deux menottes en ont pu tenir.

Sa maman s'en est aperçue, naturellement, mais elle n'a d'abord rien dit. Le soir seulement, après qu'elle eut mis son petit gosse au lit et qu'elle lui eut fait faire sa prière :

— Eh bien, Tinet, a-t-elle interrogé, tu n'as rien eu à te reprocher pendant toute la journée ?

Le petiot a immédiatement compris et de grosses larmes coulent sur son oreiller.

— Tu vois ? ta conscience ne te laissait pas tranquille. Mon petit doigt me l'avait dit.

Mais, tout au fond d'elle-même, elle n'est pas aussi mécontente qu'elle en a l'air. Sans doute, elle regrette que Tinet ait « chipé » le sucre, mais elle se dit : « Mon fils n'est pas un mauvais garçon ; il a la conscience vite en éveil ».

Il peut arriver cependant que Tinet soit un roué et qu'il ait passé l'âge où les enfants croient que les petits doigts savent tout. Quand sa maman l'interroge, il répond avec aplomb : « Oh ! tu sais, maman, ton petit doigt peut se tromper ». Et la voilà légèrement inquiète : « Mon fils aurait-il une conscience élastique ? »

Il appartient de ce récit que pour pouvoir apprécier une conscience, il faut un acte matériel qui la révèle. A défaut de cet acte, on ne remarque rien. Autre chose est nécessaire, condition préalable, un facteur spirituel, le sentiment d'une obligation ou d'une interdiction de commettre l'acte. Le bon Samaritain qui panse le malheureux étendu sur son chemin, pouvait passer outre comme les voyageurs qui l'avaient précédé. Il a eu le sentiment de l'obligation de secourir un blessé dans la peine. Dans le cas de Tinet, le sentiment est celui de l'interdiction maternelle.

Si, depuis qu'il a eu des dents, Tinet avait pu, au vu et au su de sa mère et de chacun, se servir de sucre à sa convenance, dans et hors de l'armoire, il ne pourrait plus être question de conscience élastique ou en éveil. Il n'aurait gagné le sentiment d'une obligation ou d'une interdiction que le jour où sa convoitise lui aurait valu une solide indigestion. Ce jour-là, il aurait fait la première expérience d'une vertu

utile : la modération dans l'usage des biens de ce monde. Mais la conscience n'aurait plus été qu'une affaire d'estomac.

Notre apologue ne fera pas nécessairement comprendre le passage de l'honorable M. Wagner, mais il éclairera la méthode que nous nous proposons de suivre pour étudier le cas de conscience des réfractaires. Cette méthode sera celle de l'observation des faits en opposition à la méthode des pétitionnaires qui raisonnent en métaphysiciens, partant d'un *a priori* tiré d'eux-mêmes et dont ils font dépendre des conclusions plus ou moins exactement déduites.

LE CAS DE CONSCIENCE DES RÉFRACTAIRES.

Sur quel fait les pétitionnaires greffent-ils la conscience des réfractaires et fondent-ils leur prétention de les soustraire au service militaire ? Sur l'interdiction biblique de tuer : « Des hommes refusent par conscience de tuer ou de préparer le meurtre, même pour la défense du pays... », écrit un de leurs principaux inspirateurs, M. Pierre Ceresole, dans une *Lettre ouverte* adressée aux synodes des Eglises nationales suisses et jointe à la pétition par le comité de propagande.

En fait, il n'est pas question de cela. Personne ne demande aux réfractaires de tuer qui que ce soit ni de préparer le meurtre. Cette obligation n'existe pas hors de l'imagination des pétitionnaires. On ne trouvera pas une recrue en Suisse à qui l'autorité enjoigne de se servir d'un fusil, même pour tirer à la cible, si ses sentiments y répugnent. Nos commissions de recrutement procèdent avec le plus grand libéralisme. De même qu'elles incorporent les charretiers dans le service des trains hippomobiles, les chauffeurs dans l'automobilisme, les comptables dans l'administration, les mécaniciens dans les compagnies-mitrailleuses, les terrassiers et les charpentiers dans les bataillons de sapeurs, de même elles attribuent au service de santé les jeunes gens qui reculent devant l'emploi d'une arme de combat. Ainsi, non seulement on ne leur enseignera pas à tuer leur semblable, on leur enseignera à l'empêcher de mourir, ce qui est le contraire, et cela sans distinction d'amis ou d'ennemis ; la Croix-Rouge les couvre de son drapeau les uns et les autres. .

Voilà l'état de fait que les pétitionnaires paraissent ignorer complètement.

La contradiction à laquelle cette ignorance les conduit, M. Jean Wagner va nous l'apprendre. « Qui oserait, s'écrie-t-il, jeter le mépris sur ces réfractaires anglais, qui, en pleine guerre, allaient installer des hôpitaux sur le front, ramasser des blessés en première ligne...? » En Suisse, on ne leur demande pas autre chose, avec ce bénéfice de le faire sans commencer par être des réfractaires, donc sans donner l'exemple d'une violation de la loi.

Désire-t-on y voir de plus près ? Voici une lettre datée d'Estavayer et qui a pour auteur un officier subalterne d'une compagnie de boulanger. Dans ces compagnies, le soldat porte fusil, non pour être envoyé au front, — les boulanger sont tenus à l'arrière, — mais ils peuvent être attaqués par des détachements de cavalerie volante ou par des avions de bombardement ; ils doivent pouvoir défendre leurs voitures, leurs fours, leur farine. A moins que leur conscience religieuse intervienne et les invite à s'inscrire en faux contre l'oraison dominicale par laquelle les troupes demandent leur pain quotidien.

Laissons la parole au jeune officier.

« Mobilisé en 1917 à Morges, pour conduire un détachement de boulanger à L., il se trouve parmi mes hommes un citoyen-soldat qui vient vers moi et me dit : « Mon lieutenant, je regrette, mais je ne toucherai pas de fusil, mes convictions religieuses ne me le permettent pas ». Jugeant inutile d'entrer en discussion, je fis prendre son fusil par un de ses camarades et la chose en resta là pour l'instant.

» Arrivé à L. j'en référai au capitaine. Le soldat en question étant père de famille et faisant son dernier service en landwehr, nous résolûmes de lui éviter une condamnation, quoique méritée. On le dispensa de l'école du soldat ; on l'envoya travailler à la boulangerie militaire ; il refusa d'y travailler. On voulut l'envoyer à la cuisine ; il s'y refusa ; le prendre comme ordonnance ; il refusa tout. A bout de patience, on l'envoya à l'infirmerie dans l'attente d'une décision à son égard.

» Entre temps, j'entrepris de le raisonner, lui demandant ce qu'il ferait si, la Suisse étant envahie, il trouvait la soldatesque ennemie outrageant sa femme et tuant ses enfants. Il eut alors l'audace de me répondre textuellement : « Je prierai Dieu pour eux, mais je ne toucherai pas un fusil. »

» Et vous estimatez que l'on devrait avoir des égards pour des gens de cet acabit, qui laisseraient tuer leur femme et leurs enfants sans les défendre ? C'est des lâches ! »

Cette lettre est bien dans le ton qui règne dans notre armée. Pas d'intransigeance ; une compassion où se mêle quelque dédain, mais rien de malveillant, au contraire : tout le monde est prêt à tirer ce camarade du mauvais pas où il se met. Il appartient à la landwehr, il en est à son dernier cours de répétition ; on ne va pas lui faire des misères. Il a une femme, des enfants ; ses officiers pensent à sa famille mieux qu'il n'y pense lui-même. Il ne veut pas porter son fusil ? C'est bon ; dans le rang, à côté de lui, on trouvera une conscience moins délicate qui en portera deux.

Mais on s'aperçoit qu'à tant de bons procédés, à tant de prévenances, il répond par une obstination désobligeante. Il ne remarque pas la situation privilégiée que lui accorde le complot tacite de tous ses camarades et de ses chefs ; il ne consent aucun service en échange ; sa conscience lui interdit de brosser un uniforme ; il mange le pain que les autres cuisent, mais refuse de le cuire pour les autres. Et non seulement il se soustrait aux conditions les plus élémentaires de la camaraderie, mais il témoigne de sentiments antifamiliaux. Pour ses compagnons du rang, c'est trop. On voit des hommes tomber au-dessous de l'humanité, mais au-dessous de l'animalité ! car il n'est bête, si rustique soit son instinct, qui ne défende sa progéniture en péril ; lui s'y refuse au nom de la bonté de Dieu, comme dit la lettre sur le sel de la terre. C'est la façon dont il manifeste sa « valeur morale suprême ». Alors dans la troupe le dédain l'emporte sur la compassion et l'indignation supplante la bienveillance. On n'y comprend pas « les gens de cet acabit qui laisseraient tuer leur femme et leurs enfants » et l'on conclut : C'est des lâches !

Que nous voilà loin du malaise des condamnations allégué par les pétitionnaires ! C'est qu'ici nous sommes au milieu de gens simples qui ne cherchent pas midi à quatorze heures ; ils ne s'éloignent pas de la nature. Nous sommes dans le rang, où les sentiments viennent directement du cœur et ne se perdent pas dans des conceptions d'intellectuels et des abstractions métaphysiques.

Est-ce à dire que les réfractaires par motif d'une conscience qu'ils croient de charité chrétienne soient des lâches ? Nous ne le pensons pas. Ou du moins nous ne pensons pas qu'ils soient des lâches au sens d'avoir peur plus que les autres de la mort ou du danger. Ils ne sont pas des coupables non plus au sens du code pénal ; ils n'ont pas l'intention dolosive. Ils ne sont pas non plus des fous, puisqu'ils agissent avec discernement dans tous les actes de leur vie civile. Que leur domicile soit cambriolé, ils ne pousseront pas la non-résistance au méchant jusqu'à oublier d'aviser la police. Mais ils sont socialement affaiblis et spirituellement fatigués. Ils ont perdu l'énergie que la nature accorde aux êtres aux-quals elle donne la vie et qui, lorsqu'ils sont entièrement sains, restent résolus à vivre. Ce sont phénomènes qui se produisent dans une société où le bien-être et l'absence des efforts violents pour conserver l'existence conduisent à l'abandon de soi-même.

Les rédacteurs de la pétition en apportent une démonstration. Au considérant dans lequel ils ont allégué les horreurs de la guerre et le prétendu malaise causé par les condamnations, ils en ont ajouté un second. D'autres Etats que la Suisse, expliquent-ils, ont déjà pris des mesures pour remédier à des situations analogues.

Quels sont-ils ces Etats ? Le Danemark, la Suède, la Norvège. Les pétitionnaires auraient allégué la Belgique ou la Serbie, — pour ne pas sortir des petites nations, — leur argument prendrait du poids peut-être. Mais ces nations viennent de voir la guerre de près ; chacun y a présent à la pensée le devoir de solidarité qu'elle dicte impérieusement. S'ils étaient sur la voie du déclin, le coup de fouet de la guerre les a stimulés de nouveau à la volonté de vivre. Leurs peuples

ne sont pas des plantes de serre chaude rendues délicates par le bien-être, mais des arbres de plein air fortifiés par la lutte pour l'existence, par la résistance aux intempéries et aux vents.

De tous les Etats de l'Europe il n'en est pas de moins exposés que les Etats du nord ; ils sont hors du passage des armées. En outre, comme la Suisse, ils n'ont pas connu la guerre depuis fort longtemps. Peut-être au Danemark trouve-t-on quelques douzaines de vieillards qui l'ont vue, sans être acteurs, au temps de leur lointaine enfance. Deux générations pleines ont vécu depuis lors qui n'en ont rien su, et de plus nombreuses en Scandinavie. Ce sont sociétés qui vieillissent à l'abri du danger et, comme en Suisse, un intellectualisme exacerbé tend à les éloigner de la réalité, de la nature.

Ainsi s'explique la propagation des réfractaires. Ce ne sont pas des lâches, comme on l'a dit, au sens de gens peureux de la mort, mais ils n'ont plus le courage d'user des moyens efficaces nécessaires à leur défense et à celle des êtres qui dépendent d'eux. C'est pourquoi ils chargent Dieu du soin de le faire. S'il s'en acquitte tant mieux, leur prière aura été exaucée. Si non, c'est qu'il ne l'aura pas voulu, et, couverts par la volonté divine, ils garderont leur conscience à l'aise à côté du meurtre qu'ils n'ont pas empêché.

Du point de vue biologique, ils sont atteints dans leur vitalité, et entre les deux éléments qui font l'homme complet, spiritualité et matérialité, l'équilibre est rompu. De là leur attitude qui les montre empêchés de réagir selon les conditions normales de la vie. A ce titre, ils pourraient être déchargeés de la responsabilité que l'on reconnaît aux individus entièrement sains, et s'ils étaient seuls à considérer et isolés on pourrait leur accorder un traitement particulier. Mais ils ne sont pas isolés ; à côté d'eux et autour d'eux la collectivité ne renonce pas à lutter contre la mort ; elle a le droit en conséquence de se prémunir contre les empêchements de vivre qu'ils sont de nature à lui opposer. Qu'ils renoncent à la lutte pour eux-mêmes, c'est leur affaire, mais qu'ils prétendent y renoncer aux dépens de la collectivité, c'est

son affaire à elle. Son devoir, vis-à-vis d'elle-même, est d'écartier les germes de mort.

LA RESPONSABILITÉ DES PÉTITIONNAIRES.

Voilà pour les réfractaires, et nous verrons tout à l'heure comment leur cas se pose au regard de la défense nationale. Mais les pétitionnaires ? A notre avis, réserve faite de la mesure en laquelle ils approcheraient, eux aussi, de l'état de vitalité insuffisante, ils n'ont pas droit à l'indulgence relative accordée aux réfractaires ; ils sont des coupables sans limitation de responsabilité.

Leur faute est que, socialement sains d'esprit, ils encouragent les réfractaires au lieu de les décourager, et non seulement les encouragent, mais travaillent à multiplier leur nombre.

Il convient toutefois de distinguer entre eux.

Les signataires du rite socialiste-antimilitariste sont conséquents avec eux-mêmes. Il ne s'agit pas pour eux de consciences religieuses. Adversaires, actuellement, de l'organisation armée, tout ce qui peut y porter atteinte mérite d'être encouragé. Ils changeront d'opinion, naturellement, lorsque l'organisation sera dirigée par eux et servira à défendre la collectivité de leur choix. C'est le cours ordinaire des choses ; l'histoire fourmille de preuves ; la Russie des soviets n'est que la dernière en date.

Sont également conséquents avec eux-mêmes les signataires du rite pacifiste-antimilitariste. Ils se recrutent généralement dans les cercles bourgeois tolstoïsant. Eux sont sur la pente au bas de laquelle on trouve les réfractaires. Le respect de la conscience leur aide à étayer leurs rêveries. On leur citerait volontiers ce passage de M. Gaston Frommel : « Il n'y a pas d'erreur plus répandue et plus fertile en conséquences désastreuses que celle de ce simplisme dont Tolstoï a semé, parmi nous, les abondantes semences. Faussant toutes les questions sous couleur de les trancher, il aboutit régulièrement à jeter la conscience individuelle dans d'inextricables conflits. »

A côté de ces deux catégories de pétitionnaires figure celle des signataires sincèrement et résolument partisans de la défense nationale, mais qui, par une inconséquence qu'ils sont peut-être les premiers à regretter et qu'ils seraient heureux d'éviter s'ils le pouvaient, aboutissent quand même à encourager les réfractaires au dépens de cette défense.

Cette face du problème est particulièrement intéressante. Elle a été mise en lumière, entre autres par le cas de l'instituteur Baudraz, en 1915 et 1916.

Réfractaire en 1915, Baudraz a été traduit devant le Tribunal militaire et défendu par le capitaine Albert Picot, de Genève, dont la plaidoirie a paru dans la *Revue de théologie et de philosophie*¹. Le capitaine Picot cite des lectures faites par Baudraz, au nombre desquelles un article de M. le pasteur Neeser, publié par la même revue sous le titre : *La morale évangélique et la guerre*. L'auteur développe cette thèse qu'il n'y a pas de morale évangélique de la guerre, et que le principe même du christianisme est dans la lutte par les armes spirituelles opposées aux armes de la force brutale. Il voit dans la résistance des martyrs chrétiens au service militaire le moment suprême où le christianisme a sauvé l'idéal et s'est le mieux affirmé. Il voit dans l'application du principe de non-résistance au méchant comme l'essence même de l'enseignement chrétien.

Baudraz, continue le capitaine Picot, a lu les pages de M. Neeser : « Elles n'ont sans doute pas décidé sa conviction déjà formée, mais il a pu se convaincre que ses scrupules n'étaient pas ceux d'un isolé. »

En d'autres termes, Baudraz a trouvé un encouragement dans la lecture de M. Neeser.

L'année suivante, ayant purgé sa peine, mais refusé un nouvel ordre de marche, il se retrouve devant le Tribunal. Le réquisitoire est prononcé par le capitaine Ed. Chapuisat, de l'état-major judiciaire. Il a été publié par la *Revue militaire suisse* sous le titre : *La conscience chrétienne et l'armée*².

Le capitaine Chapuisat confirme, avec plus de détails,

¹ Livraisons de septembre et octobre 1916.

² Livraison d'août 1916.

l'observation du capitaine Picot. Il fait voir comment Baudraz subit facilement les influences extérieures. Il nous le montre d'abord à Morges, le deuxième jour de mobilisation, en 1914, à la cérémonie du serment au drapeau :

B. a vécu cette heure dans laquelle, sans rechercher la valeur matérielle d'un symbole, mais en élevant ce symbole à la hauteur des plus nobles aspirations, les soldats-citoyens, assemblés autour des drapeaux claquant dans le vent d'un beau jour, jurèrent *devant Dieu* d'offrir au pays le plus grand sacrifice.

« J'assisstai à Morges au serment du drapeau, écrit B., je ne dis rien, mais je ne pus résister à l'entraînement de dix mille mains qui se levèrent ; la mienne monta un bout, mais je la retins. »... Demi-serment. Demi-serment qui place cependant le prévenu devant une parole donnée et donnée par lui, chrétien, devant Dieu. Demi-serment, qu'il considère comme complet si je puis dire, dont le sens exact lui échappe, puisque, sous des influences diverses, il dit avoir senti monter en lui une ardeur belliqueuse alors que le serment prêté l'engageait beaucoup plus simplement à faire son devoir.

Deux mois après la mobilisation générale, B. est cantonné à Soyhières, ce village du Jura bernois d'où l'on entend, très proche, tonner le canon. A ce moment, B. est physiquement entraîné au point qu'il écrit à sa femme que « cela ne lui ferait plus rien d'aller à la guerre ».

Mme B. n'ignore pas la nature impulsive de son mari. Pourtant elle demeure surprise ; elle a eu connaissance de ses scrupules religieux et, sans se douter des conséquences que sa lettre va avoir, elle lui écrit à son tour « que c'est horrible que la vie militaire ait pu l'abrutir pareillement ».

Nouveau travail dans l'esprit de Baudraz ; il reprend son Nouveau Testament ; il y joint d'autres lectures, entre autres celle d'un article paru dans le *Journal religieux des Eglises indépendantes de la Suisse romande*, sur le patriottisme, le service militaire et la guerre. Peu à peu, il s'ancre dans son interprétation personnelle des textes.

Sans doute, continue le capitaine Chapuisat, Baudraz réprouve les doctrines sapant l'amour du pays, mais il est d'accord avec celles qui condamnent le service militaire. Démobilisé au mois de mars, il se rend compte par des lectures et des conversations que d'autres personnes ont les mêmes idées que lui. « Je sais une chose,

dit-il, c'est que le Christ n'aurait jamais été soldat »... Et il lance cette affirmation historiquement audacieuse, en tout cas présomptueuse : « J'agis comme les premiers chrétiens. »...

...Et il ajouta très sincèrement, mais avec un brin de fatuité : « Je crois que mon exemple fera avancer des principes chrétiens ».

Le cas de Baudraz a-t-il été celui d'un isolé ? Assurément non, quoiqu'il ne soit pas fréquent dans une société encore saine. Le procès du jeune Marcel Grand, en automne 1922, a témoigné d'influences analogues. Aussi bien n'est-ce pas d'aujourd'hui que l'on connaît l'action d'une publication sur l'esprit d'un lecteur, d'un discours sur les sentiments des auditeurs, de la réclame sur le public et, d'une manière générale de tous les procédés de propagande sur les individus et sur les foules. Une lettre de notre dossier appartient à cet ordre d'idées.

« Veuve d'un pasteur qui a ardemment aimé sa patrie, écrit son auteur, et qui, en 1914, rongeait son frein à l'idée de ne pouvoir de nouveau endosser l'uniforme et partir avec ses paroissiens, mère de deux fils qui bientôt, j'y compte, se mettront joyeusement au service de leur pays, ...j'ai signé la pétition réclamant le service civil. » Elle en dit les motifs, non sans examiner le pour et le contre, puis après avoir énuméré et après avoir insisté quelque peu sur les objections, elle continue :

« Et pourtant, j'ai signé la pétition en me demandant toutefois pourquoi elle était signée par des femmes et des mineurs. On m'a dit que c'était « un mouvement d'opinion ».

» Je remarque que ceux qui refusent de servir sont de tout jeunes gens (à part quelques exceptions). Ils n'ont pas la maturité nécessaire ; ils s'emballent pour une idée et ne voient qu'un côté de la question.

» Quelle part d'orgueil, d'idée de martyre, de besoin de faire parler de soi y a-t-il dans tout cela ?... »

De toutes ces circonstances, il serait difficile de ne pas conclure que, consciemment ou inconsciemment, le désirant ou non, les inspirateurs de la pétition aboutissent à encourager les réfractaires, encouragement malsain, à notre avis, parce qu'au détriment de la santé morale de notre peuple. Le pasteur Neeser, lui, a bien compris ce danger, aussi a-t-il

eu soin de mettre en garde ses lecteurs contre les conséquences qui pourraient résulter de la diffusion de son article. Il a entendu travailler en savant de laboratoire, pour les lecteurs d'une revue spéciale que leur culture immunise contre les entraînements irréfléchis. Il ne s'adresse pas au grand public. « Il y a un temps pour tout sous le soleil, écrit-il, un temps pour commander à la destinée et un temps pour lui obéir... Le temps de préparer librement à l'humanité un avenir de paix s'est passé à lui préparer la guerre selon la folle maxime de l'ordre naturel. Il reste à subir dans la guerre la destinée d'airain. »

Les pétitionnaires n'éprouvent pas les mêmes scrupules ; ils sont loin d'agir en savants de laboratoire ; ils ne sont pas des observateurs d'expériences, mais des propagandistes. C'est tout autre chose.

Voyez d'ailleurs comme ils nous parlent des réfractaires et comparez ce qu'ils disent à la réalité. Les réfractaires, affirment-ils, sacrifient leur carrière à leur conscience et à leur idéal : « Allons-nous continuer, s'écrie M. Wagner, à les traiter comme des voleurs et des brigands ? »

Où donc l'honorable secrétaire de la Ligue pour l'action morale prend-il cela ? M. Naine a-t-il vu sa carrière sacrifiée ? Ou serait-ce un sacrifice à sa conscience que sa qualité de député au Conseil national ? Ou encore, car il faut tout envisager, serait-il une heureuse exception dans le monde des réfractaires et de la catégorie de ceux qui n'ont pas à souffrir dans leur conscience, récompensés qu'ils seraient de ne l'avoir pas chrétienne ? Et Baudraz n'accepte-t-il pas de nouveau très volontiers le traitement que lui alloue un Etat sans rancune, alors même que le rendement cantonal de l'impôt militaire y entre pour sa part correspondante ? Et le jeune Grand a-t-il été traité en brigand ? Sa détention n'a-t-elle pas été agrémentée par les visites de maints pasteurs pétitionnaires qui l'auront comblé, à Noël, de petits gâteaux, de bonbons fins et de tablettes de chocolat ? Quand on paye de ce prix-là sa constance chrétienne, on n'est pas précisément fondé à déclarer qu'on agit comme les premiers martyrs.

Les pétitionnaires sont encore coupables d'une autre

façon. « Je ne comprends pas, écrit la correspondante que nous venons de citer, pourquoi ce sont des pasteurs qui dirigent ce mouvement. Eux sont à l'abri ; ils ne font pas de service militaire ; ils ne risquent rien ; tout au plus, pour être conséquents, pourraient-ils refuser de payer leur impôt militaire que l'on retiendrait sur leur traitement. Donc ce n'est pas à eux à conseiller ceux qui subiront les conséquences de leur refus de servir. »

Peut-être convient-il ici de mettre le lecteur en garde contre une imprudente généralisation. Notre correspondante n'a pas entendu la faire et le lecteur le comprendra comme elle. Il ne s'agit que des pasteurs pétitionnaires, qui sont certainement une minorité, et probablement une assez petite minorité. On en peut juger par de nombreux journaux ecclésiastiques, le *Semeur vaudois*, par exemple, le *Journal religieux*, et, en France, la revue de M. Doumergue, *Foi et Vie*¹.

Mais sous cette réserve, et en étendant la remarque à tous les signataires en âge de comprendre, on en reconnaîtra la justesse. Ils sont à l'abri des suites de l'infraction qu'ils inspirent, et l'on serait surpris que, réflexion faite, leur conduite ne leur causât pas un malaise plus profond et mieux fondé que les condamnations qu'ils critiquent. Un autre porte le poids de leur responsabilité.

Lors de la campagne plébiscitaire sur les menées révolutionnaires en 1922, on a insisté sur l'injustice du régime actuel qui soumet à condamnation les exécutants, le fretin, et laisse échapper les inspirateurs, le gros poisson, les chefs.

¹ Au nombre des preuves publiques, on peut citer un article de M. Chavan (*Gazette de Lausanne* du 24 janvier 1923), répondant à M. Philippe Bridel, même journal du 8 janvier, et un autre article de M. G. Chamorel (*Gazette de Lausanne* du 27 février). On peut citer aussi les articles publiés dans le *Semeur vaudois* (cas Baudraz, 1915) par M. G. Colomb, à Vufflens-le-Château. Tous ces écrivains appartiennent à l'Eglise nationale vaudoise, mais de notre dossier nous pouvons extraire une lettre d'un pasteur de l'Eglise libre du canton de Vaud. Il écrit : « Il y a quelque temps, j'ai signé la pétition pour le service civil... Aujourd'hui, je ne la signerais plus ! J'y ai beaucoup pensé et je vois nombre d'esprits très divers parmi mes collègues qui ont fait le même chemin ou qui l'ont fait beaucoup plus vite que moi ». Pasteur de la même Eglise, un autre correspondant déplore qu'il y ait dans les Eglises « nombre d'esprits qui vivent dans le rêve » ce qui est « positivement dangereux. La réaction s'impose ».

Les pétitionnaires se placent dans cette seconde catégorie, celle des protégés. Complices de l'infraction, peut-être même, en bonne morale, auteurs principaux, ils échapperont à toute répression. Pendant que le soldat écoperà devant la justice militaire, eux, tranquillement, dormiront chaque nuit dans leur édredon huit heures d'affilée, après digestion faite dans le cercle de famille. Ce sera bien le moins qu'ils portent quelques petits gâteaux au condamné. Cela suffira-t-il pour que leur conscience, à eux, puisque de conscience il s'agit, soit satisfaite ?

LES RÉFRACTAIRES ET LA DÉFENSE NATIONALE.

Nous abordons ici la suprême erreur à laquelle l'inob-servance de la réalité conduit les pétitionnaires. Ils considèrent la guerre, puisque c'est à la guerre qu'on tue, mais ils raisonnent sur le service militaire comme si la guerre n'existait pas. Ils y voient une institution du temps de paix, et dès lors, pourvu que le service civil ne nuise pas essentiellement à l'institution, tout sera bien ; il donnera satisfaction à la conscience des uns sans toucher gravement à l'opinion des autres.

Dès l'origine, cette confusion a frappé un correspondant du *Journal de Genève*, M. Henri Næf¹.

Le service civil, tel qu'on nous le propose aujourd'hui, a-t-il écrit, peut, sans trop de difficulté, soutenir une comparaison avec le service militaire en temps de paix (école de recrues et cours de répétition), et l'on peut fixer les conditions de l'un, concernant par exemple l'admission et la durée, d'après celle de l'autre. Mais c'est un véritable enfantillage de songer à établir une équivalence approximative entre ces deux institutions si cette équivalence n'existe plus en temps de guerre...

Que deviendra le service civil en cas de guerre ? c'est la seule question intéressante au point de vue pratique. « Il ne doit pas être moins sérieux que... le service militaire » dit la pétition. Qu'il devient ironique ce mot sérieux, le jour où le soldat mobilisé quitte sa famille pour obéir à l'appel des magistrats qu'il a élus, et aux-quals, par conséquent, il fait confiance. Quel service civil demeura sérieux quand ce soldat partira pour accomplir sa tragique

¹ Numéro du 20 janvier 1923.

destinée ? Quels « drainages », quelles « améliorations [d'alpages] », quels « travaux forestiers », quelles « irrigations », sauraient-ils être agréables à la communauté quand les hommes se battront et que les blessés seront évacués vers les villes ? Les pétitionnaires alors accepteront-ils le rôle d'embusqués ? Enfin, au moment de la déclaration de guerre, laissera-t-on aux recrues le choix de se battre ou de ne pas se battre ? S'il leur est laissé, comment empêcher les lâches d'entrer en foule dans les services civils ? S'il leur est refusé, quel horrible privilège sera réservé à leurs devanciers qui auront pu opter librement !

Je renonce à comprendre qu'il y ait des hommes de sens pour s'introduire dans ce labyrinthe.

On ne saurait mieux dire. C'est bien la guerre que les promoteurs de la pétition ont oubliée, et c'est aussi le milieu qu'elle détermine. En temps de paix, on peut ne pas attribuer une grande importance aux quelques réfractaires par motifs de conscience qui demandent à couper du bois plutôt que d'apprendre à veiller des malades dans une infirmerie. Ils sont une quantité négligeable. Mais vienne la guerre, le milieu change avec les circonstances. L'émotion gagne plus ou moins tout le monde, et la peur s'empare de nombre d'individus qui crânaient à la table des banquets à l'heure du toast à la patrie. Elle s'empare surtout des éléments douteux, de ceux qui se découvrent, à leur propre regret parfois, des âmes d'embusqués. Alors surgiront les « vocations religieuses ».

Réduisons leur nombre à l'extrême ; admettons que malgré les encouragements de la loi réclamée par les pétitionnaires, il n'y en ait qu'une en moyenne, de ces vocations, par compagnie, par batterie et par escadron de l'élite. Ce ne serait pas énorme ; sur la totalité de l'armée, cinq ou six cents réfractaires au plus renvoyés à l'arrière pour chanter des cantiques à l'abri des coups. S'imagine-t-on que cette immense injustice ne frappera pas de stupeur ceux qui restent pour affronter la mort ? Le bruit ne s'en répandra-t-il pas instantanément de compagnie à compagnie et d'escadron à escadron, soulevant d'indignation les braves gens qui voient leurs chefs appliquant une loi qui protège les uns pour laisser les autres au péril ? Y a-t-il quelqu'un pour supposer qu'à cette heure suprême une aussi lourde inégalité laisserait

le moral de tous intact, et que les chefs même les plus respectés échapperait aux accusations de favoritisme qui s'élèveront de toutes parts ? Et vous croyez qu'au moment critique du départ vous aurez une armée solide, alors que dans les cœurs de milliers d'hommes régnera l'amertume d'une aussi criante injustice ?

On dirait vraiment, à voir le zèle plus ardent qu'éclairé des artisans de la pétition, que la guerre européenne ne date pas d'hier. Ils ont tout oublié déjà. Ils ne se rappellent plus de quels soins attentifs demande à être entouré le moral d'un peuple et d'une armée obligés de rester sains et forts au milieu de cette catastrophe effroyable qu'est la guerre et l'invasion de l'ennemi. Ils ont la bouche pleine de la supériorité de l'esprit sur la matière, mais ils ne voient pas que leur acte contredit leur parole, qu'il contredit leur désir lui-même, et qu'ils préparent la ruine de l'esprit au bénéfice des peurs lâches de la chair.

Le capitaine Albert Picot est un trop bon officier, et trop convaincu de la nécessité d'une défense nationale sérieusement constituée pour n'avoir pas reconnu la valeur de ces objections. D'autre part, avocat non moins consciencieux que soldat, sa défense de Baudraz, réfractaire sincère, n'a pas été sans encourager chez lui des scrupules juridiques honorables. Sa plaidoirie semble l'avoir convaincu lui-même plus encore que les juges, puisqu'ils ont condamné. Il cherche donc à concilier ses diverses convictions et à faire le partage des simulateurs et des sincères.

Comment, se demande-t-il dans une brochure extraite de la *Semaine littéraire*, comment l'Etat pourra-t-il sonder les cœurs et discerner la sincérité des consciences¹ ?

Il est certain, que l'Etat, qui a un intérêt évident et majeur à ce que le service civil ne se développe pas dans une mesure qui porte atteinte aux forces vives de son armée, a le droit de se montrer rigoureux. Il ne doit pas instituer un service civil à rang égal du service militaire et donner à chacun le choix entre deux carrières. Il ne doit pas créer comme une arme nouvelle vers laquelle les commissions de recrutement dirigerait les hommes comme vers l'infanterie ou l'artillerie.

¹ *Le service civil*. Imprimerie La Concorde, Lausanne.

L'entrée au service civil doit être considérée comme un acte exceptionnel et grave. L'Etat doit ne l'autoriser qu'après s'être entouré de garanties sérieuses que le candidat a, par la manifestation de ses convictions religieuses, sa moralité, son attitude dans la vie, révélé la fermeté de son idéal de non-résistance. A notre avis cette preuve doit être examinée avec toutes les garanties d'une bonne justice et une instance judiciaire seule devrait pouvoir prononcer. Ce n'est pas à de simples fonctionnaires, mais à des magistrats que l'Etat doit confier cette décision.

On discerne bien ici, sous l'officier légitimement soucieux de parer aux abus, l'homme de loi non moins soucieux des garanties de la défense. Et rien plus clairement que ce conflit de deux convictions, de deux sincérités chez un homme de caractère, n'illustre la remarque de M. Næf sur le labyrinthe du service civil dans lequel il renonce à comprendre que des hommes de sens puissent s'introduire. Malgré toute son intelligence et tout son effort, M. Picot n'en sort pas.

La *Revue militaire suisse* a commenté sa proposition comme suit :

Le capitaine Picot voit-il réellement le fonctionnement de sa procédure au moment d'une mobilisation de guerre ? Voilà donc chaque division flanquée d'un tribunal de juristes-théologiens chargés d'opérer le partage de ceux qui marcheront et de ceux auxquels le droit sera reconnu d'abandonner l'armée ! A l'heure où la discipline militaire, l'esprit de corps et le sentiment du devoir sont les facteurs qui s'ajoutent à l'amour de la patrie pour soutenir la fidélité au sacrifice, une institution commencera à fonctionner dont la présence à elle seule démontrera, qu'aux yeux de l'Etat et de l'autorité militaire elle-même, il est avec cette fidélité des accommodements et que les caractères craintifs ne doivent pas désespérer d'éviter le combat. On mobilisera le tribunal d'embarquage en même temps que les commissions d'estimation des voitures et des chevaux, et les conseils de revision sanitaires et vétérinaires.

Pour bénéficier de l'institution, pas ne sera besoin d'être certain de figurer dans la catégorie des « consciences délicates », il suffira d'être candidat à l'enquête. Car le capitaine Picot a grand soin de nous dire que pour une affaire de cette importance, et si subtile, de simples fonctionnaires ne suffisent pas ; il faut des magistrats. Cela signifie que les officiers n'auront rien à dire et qu'ils devront

laisser leurs rangs se vider de qui préférera ne pas négliger une chance de dispense de péril. Aussi longtemps que durera l'enquête, cette enquête qui doit être sérieuse, ce qui signifie entourée des garanties judiciaires que la procédure pénale accorde à la défense d'un prévenu, les solliciteurs pourront dormir tranquilles. Si le jugement des magistrats ne les range pas dans la catégorie des réfractaires légitimes, ils auront au moins évité les marches de concentration ; on les fera rejoindre ultérieurement en automobiles ou en chemins de fer, et qui sait ? les premiers combats auront lieu peut-être. Autant de risques d'économisés.

... Qu'on laisse les juristes à leur prétoire et qu'on ne les autorise pas, eux qui n'ont aucune responsabilité dans la conduite des troupes, à s'immiscer dans le commandement et à intervenir, à côté ou en contradiction avec les chefs, au détriment de la discipline et de la cohésion des unités.

D'autres propositions ont été esquissées. La plus simple a préconisé le service civil en temps de paix et sa suppression en temps de guerre. Non sans ironie, le capitaine R. de Traz a répondu en montrant le respect dû à la conscience reconnu lorsque les soldats s'exercent à tirer sur des mannequins en carton, et disparaissant le jour où ils seraient appelés à tirer sur des hommes en chair et en os.

On pourrait relever une autre inconséquence. Le droit au dit respect dépendrait du millésime de la naissance ; telles classes d'âge, jusqu'à telle date, en bénéficieraient ; les suivantes, celles du recrutement de guerre, seraient des classes de recrues à consciences non respectées !

On a proposé aussi de remplacer les condamnations à la prison par d'autres peines, l'ostracisme, par exemple. En refusant de défendre la société qui le défend, a-t-on dit, le réfractaire se retranche de son sein. Elle complète son geste en l'écartant.

Mais l'ostracisme n'est plus dans les mœurs judiciaires contemporaines, et comme aucun pays n'est tenu d'accueillir les condamnés étrangers, et surtout pas des condamnés assimilés à des déserteurs, on ne saurait, le cas échéant, comment faire exécuter la peine.

La proposition la plus logique a été présentée par M. Arnold Reymond dans les *Cahiers de jeunesse*¹. Il préco-

¹ Fascicule de janvier-février 1923.

nise la privation des droits civiques, qui « créerait une situation nette » et « mettrait le réfractaire à l'aise, puisqu'elle lui permettrait de pactiser le moins possible avec une société dont il désapprouve toute l'organisation au point de vue religieux et moral ! »

Nous trouvons dans notre dossier une lettre de deux dames qui sont de cet avis. Qu'on mette les réfractaires sur le même pied que nous, disent-elles en résumé ; nous ne faisons pas de service militaire et ne sommes ni électeurs ni éligibles.

On pourrait faire observer que, même ainsi, le réfractaire serait privilégié, car si les dames ne font pas de service militaire, elles mettent des enfants au monde, ce à quoi il ne souscrirait pas toujours volontiers, d'ailleurs par honorable cas de conscience quelquefois.

Néanmoins, la proposition de M. Reymond ne tranche pas la difficulté. Nous ne nous mettons naturellement pas à la place des pétitionnaires qui, semble-t-il, ne sauraient logiquement l'accueillir. M. Reymond a beau expliquer que la privation des droits civiques qu'il envisage « n'aurait pas le caractère infamant qu'elle revêt en général », ses intentions à cet égard seraient inopérantes ; non pas lui mais l'opinion publique prononcerait, qui verrait privés légalement des droits civiques les condamnés de droit commun, les banqueroutiers et les réfractaires. Aussi bien, pour les pétitionnaires, le problème, puisque pour eux il y a problème, se présente-t-il autrement. Vu la manière dont ils le posent, ils ne sauraient admettre qu'un citoyen proclamé plus particulièrement consciencieux soit, de ce fait, relégué sur un échelon de citoyenneté inférieur. Par l'institution du service civil ils entendent au contraire lui procurer une équivalence de devoirs qui lui maintienne l'équivalence des droits, et lui évite une sanction pénale et une *capitis diminutio*.

On retombe ainsi dans les inextricables complications signalées par M. Henri Næf, parce que le point de départ reste faux, savoir la comparaison impossible entre l'état de paix et l'état de guerre. Même le système de M. Reymond suppose la suspension d'une application de la loi pendant

la guerre, car il aboutirait sans cela à laisser au soldat le choix entre le risque de mort et la renonciation à aller voter le dimanche, renonciation d'autant plus aisée que, pendant une guerre, les scrutins populaires deviendraient rarissimes.

En définitive, de quelque façon qu'on retourne la question, une seule chose demeure : le danger de porter atteinte au moral de l'armée au moment où il est le suprême rempart de la défense commune. Or, de ce moral, un homme est spécialement responsable : le général en chef. Aucun souci plus que celui-là n'occupe constamment sa pensée, jour après jour, heure après heure. Pour le dominer, non seulement il doit faire appel à tout son caractère, à toute son intelligence, à toute sa perspicacité, mais il doit se sentir soutenu par tous ceux qui partagent avec lui, à cette heure, la responsabilité des plus lourds événements. Derrière elle, l'armée doit sentir le moral des gouvernants, et celui du peuple, de la nation, à la hauteur du sien.

Cela aussi, les pétitionnaires semblent l'avoir oublié, s'ils y ont prêté attention à aucun moment. Qu'ils s'enquièrent des préoccupations du général Pétain lorsqu'après la dépression morale de l'armée française, au printemps 1917, il consacra des mois d'effort à remettre en état l'instrument dont il avait la garde ; qu'ils étudient de l'autre côté de la barricade les programmes Hindenbourg et Ludendorff, et les plaintes de ces généraux, convaincus que l'énergie d'un Clémenceau entretient le moral de l'adversaire, pendant qu'à Berlin des esprits plus timorés laissent déchoir celui du peuple allemand ; qu'ils regardent en Russie, ce que devient une armée vaillante qu'infecte peu à peu le virus défaitiste ; qu'ils étudient l'armée italienne avant Caporetto. Mais tout cela, ils l'ignorent. « Frappés par les horreurs de la guerre », ils croient à la métaphysique pour préserver leur prochain.

Qu'on laisse aux hommes responsables le soin de l'outil dont ils doivent se servir, et qu'on ne demande pas, en temps de paix, des lois pour le détériorer en temps de guerre. Le général en chef doit rester juge du moral de son armée. Si,

dans le cas d'un long stationnement à la frontière, l'arme au pied, sans guerre déclarée, il estime qu'un réfractaire sincère, un Baudraz, ou tel autre peut, après deux condamnations, être gracié sans dommage pour la défense nationale, qu'il le gracie. Mais si la guerre étant déclarée les circonstances sont telles qu'il faille sévir, si le moral de l'armée doit souffrir d'une indulgence qui deviendrait criminelle, le réfractaire sera passé par les armes. La nation doit être sauvée et lui sait ce qui l'attend.

LA PÉTITION ET LA CONSTITUTION FÉDÉRALE.

Un point reste à examiner : que signifie la pétition au regard de la Constitution fédérale ? Un coup d'épée dans l'eau.

L'article 4 de la Constitution veut que tous les Suisses soient égaux devant la loi, sans privilège de personne.

L'article 18 prescrit que tout Suisse est tenu au service militaire.

L'article 19 accorde à la Confédération, en cas de danger, le droit de disposer des hommes non incorporés dans l'armée fédérale.

L'article 49 déclare que nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

Ce n'est donc pas une pétition aux Chambres fédérales que les organisateurs du mouvement devaient mettre en circulation, mais une demande d'initiative populaire ; et ce n'est pas à de jeunes imberbes dont ils montent l'imagination qu'ils devaient demander des signatures, mais à 50 000 citoyens majeurs et jouissant de leurs droits d'électeurs.

Si, néanmoins, ils tenaient à la procédure de la pétition, celle-ci ne devait pas requérir des Chambres fédérales l'institution d'un service civil, puisqu'en l'absence d'une révision constitutionnelle elles sont incomptétentes pour en décider, mais cette révision elle-même, à soumettre au vote du peuple suisse et des cantons. Ce projet devait proposer :

de rompre avec l'article 4 et de créer un privilège en faveur de ceux qui refusent de défendre leur patrie, pour peu que leur conscience les y sollicite ;

de rompre avec l'article 18 et de déclarer qu'un Suisse n'est tenu au service militaire que pour autant que sa conscience le lui permet ;

de rompre avec l'article 19 et d'interdire à la Confédération de disposer, en cas de danger, des hommes à qui leur conscience refuse de l'écartier ;

de supprimer l'article 49 et de dispenser les citoyens, au gré de leur opinion religieuse, de l'accomplissement de leurs devoirs civiques.

Lorsque les pétitionnaires auront obtenu de l'Assemblée fédérale, du peuple suisse et des Cantons cette quadruple révision, alors pourra s'ouvrir la discussion sur la question qu'ils ont mal posée.

A ce défaut, leur proposition, insuffisamment étudiée en fait et en droit, restera, malgré l'ardeur des bonnes intentions, un coup d'épée dans l'eau.

Colonel F. FEYLER.

